

Cueillette des champignons

En tout temps et sur tout le territoire du département de l'Ain, la cueillette des champignons non cultivés est limitée à trois kilogrammes, toutes espèces confondues, par jour et par personne.
Tout prélèvement nécessite le consentement du propriétaire du terrain.



Escargots

Il est interdit de ramasser, céder à titre gratuit ou onéreux, des spécimens vivants de :

- @ Escargots « petit gris » (Hélix aspersa à coquille non bordée) en tout temps
- @ Escargots « de Bourgogne » (Hélix pomatia)
 - en tout temps lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm
 - pendant la période du 1er Avril au 30 Juin inclus lorsque la coquille a un diamètre égal ou supérieur à 3 cm
- @ Escargots « peson » (zonites algirus) en tout temps, lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm.



Ruches d'abeilles

Les ruches d'abeilles doivent être installées à la distance minimale suivante :

- 10 mètres des propriétés voisines ou de la voie publique
- 30 mètres des établissements scolaires ou hospitaliers



Lutte contre l'ambroisie

L'ambroisie, aussi appelée « fausse moutarde », colonise particulièrement les sols dénudés, les terres rapportées, peu végétalisées, les sols mal entretenus.
Elle germe au printemps et son développement peut se poursuivre jusqu'à la fin juillet, période à laquelle la pollinisation débute pour se terminer en septembre.

Au moment de sa floraison, elle libère du pollen, responsable de réactions allergiques. C'est pourquoi il est important de lutter contre la prolifération de cette plante.

Les propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que se soit, sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambroisie
- de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où poussent l'ambroisie.

L'élimination des plants d'ambroisie doit intervenir avant la pollinisation, c'est-à-dire avant la floraison.

Elle est obligatoire au plus tard au premier juillet de chaque année.

Lorsque le mode d'élimination choisi laisse place à la repousse, des interventions ultérieures et supplémentaires doivent être effectuées. Les techniques de traitement non chimiques seront privilégiées.

La lutte chimique ne pourra être effectuée qu'avec des substances homologuées respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole.

En cas de défaut de destruction, le Maire ordonne le traitement des surfaces concernées, avec répercussion des dépenses correspondantes au bénéficiaire.

De plus, des poursuites peuvent être engagées.



Réglementations diverses & Règles de bon voisinage ...

Bruits

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.



La réglementation distingue trois cas :

• Voies et lieux publics :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, tels que ceux produits par :

- les appareils de diffusion sonore, instruments de musique, hauts parleurs
- la réparation ou réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie

Des dérogations écrites, individuelles ou collectives, pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée et sous certaines conditions.

• Propriétés privées :

Dans les locaux privés, il doit être pris toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant des agissements, des activités ou de l'utilisation d'appareils de tout type.

Les travaux de bricolage et de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore **ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

les jours ouvrables :

de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

les samedis :

de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

les dimanches et jours fériés :

de 10h00 à 12h00

• Chantiers :

Exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence, **les nuisances sonores pour le voisinage sont interdites :**

**tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00
toute la journée des dimanches et jours fériés**

Le Préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles, s'il s'avère indispensable d'effectuer certains travaux en dehors des périodes autorisées.

Déchets ménagers et détritrus- Déchets végétaux

Cette réglementation s'applique aux particuliers.

• Déchets et détritrus :

Tout dépôt sauvage de quelque nature que ce soit est interdit.
Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels est également interdit.
Les jours et lieux de collecte sont précisés dans le bulletin municipal.
Un guide du tri est à disposition en mairie.



• Déchets végétaux - brûlage :

La valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Seul le bois coupé quand il est vraiment sec, peut être brûlé ; ainsi, la production de fumée et la durée sont réduites au maximum. Cette tolérance ne s'applique qu'aux communes rurales.

Il est notamment interdit :

- de brûler des déchets végétaux à forte teneur en eau (pelouse).
- d'ajouter tous produits (pneus, huile...) pour activer la combustion.
- d'entraîner pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers, une gêne, un danger, une insalubrité, notamment par les fumées.

Distances minimales à respecter :

- 25 mètres des voies de circulation et des constructions
- 10 mètres des lignes électriques aériennes
- 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1er mars au 30 septembre.

Surveillance obligatoire :

Le brûlage doit être surveillé par un adulte qui doit disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu. Il ne doit quitter les lieux qu'après s'être assuré que celui-ci est complètement éteint.

Périodes d'interdiction :

- dans l'année, le brûlage est interdit du 15 juin au 15 septembre. Interdiction également les jours de grand vent.
- dans la journée, l'extinction totale du feu devra intervenir avant 20h00 et ne pourra débiter qu'après le lever du jour.



Le pouvoir de police du Maire lui permet de s'opposer à un brûlage s'il juge que les conditions susvisées ne sont pas remplies.

Destruction des chardons

Les propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit, d'une parcelle agricole ou non, sont tenus de procéder à la destruction des chardons avant la floraison et montée en graines. Cette mesure vise à juguler la prolifération.

L'échardonnage est également obligatoire :

- en bordure de champs, pour les parcelles agricoles.
- en lisière, sur une largeur de 30 mètres minimale, pour les bois et forêts.

La lutte chimique ne pourra être effectuée qu'avec des substances homologuées respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole.

En cas de défaut de destruction, le Maire ordonne le traitement des surfaces concernées, avec répercussion des dépenses correspondantes au bénéficiaire.



Animaux domestiques

• D'une façon générale

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler, gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens, dans un logement, une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation.

De même, il est interdit de laisser divaguer tout animal domestique ou animal sauvage apprivoisé.

Le Maire peut le faire conduire dans un lieu de dépôt. A l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, l'animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné.

Les chiens d'attaque (1ère catégorie – exemple : pit-bull) ou **les chiens de garde et de défense** (2ème catégorie – exemple : rottweiler) qui divaguent, relèvent des procédures concernant les animaux présentant un danger grave et immédiat.



• **Si un animal présente un danger**, compte tenu des modalités de sa garde, pour les personnes ou les autres animaux domestiques, le Maire, à son initiative ou sur demande, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de prendre les mesures visant à prévenir le danger.

Si les mesures prescrites ne sont pas appliquées, le Maire peut, par arrêté, faire placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté. Huit jours plus tard, il pourrait, après avis d'un vétérinaire, faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

Il peut aussi demander **une évaluation comportementale de l'animal** et imposer au propriétaire ou détenteur **le suivi d'une formation portant sur l'éducation et le comportement canin.**

• **En cas de morsure par un chien**, quelle que soit sa race, le fait doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence. L'animal doit obligatoirement être soumis à une période de surveillance sanitaire et à une évaluation comportementale.

Si les mesures prescrites ne sont pas appliquées, le Maire dispose des mêmes moyens légaux que ceux définis ci-dessus.

• **En cas de danger grave et immédiat**, les mêmes procédures sont appliquées, sans formalité préalable.

Les frais afférents aux opérations de garde ou d'euthanasie d'un animal sont intégralement mis à la charge du propriétaire ou de gardien.

— Obligations particulières concernant les chiens de 1ère et 2ème catégorie

Les chiens classés en 1ère ou 2ème catégorie (arrêté ministériel du 27 avril 1999) font l'objet de mesures spécifiques pour leur acquisition, cession, circulation dans les lieux publics, en raison de leur dangerosité. La loi impose notamment :

- **la déclaration en mairie**, avec obligation d'identification, vaccination antirabique, assurance, et pour les chiens de 1ère catégorie de stérilisation.
- **un permis de détention** délivré par le Maire de la commune de résidence au propriétaire. Lors d'un déménagement, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Ce permis est remis sur présentation des pièces suivantes :

- **attestation d'aptitude** pour tous les détenteurs de chiens de 1ère ou de 2ème catégorie, qui sanctionne une formation portant sur l'éducation et le comportement canin.
- **évaluation comportementale du chien** à faire entre l'âge de 8 et 12 mois.

Si le chien a moins de 8 mois, un certificat provisoire pourra être délivré.